

PAR COURRIEL

Montréal, le 30 juillet 2026

Objet : Votre demande d'accès à l'information du 14 juillet 2026

La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information datée du 14 juillet dernier.

Par cette demande, vous désiriez obtenir copie des informations ou des documents suivants concernant la mise à jour de la réclamation au cautionnement avec jugement de la part de l'Office de protection du consommateur sous la référence # :

- tous les échanges entre l'OPC (ou ses procureurs) et le consommateur et/ou son représentant (ou procureur) entre le 12 mars 2026 à ce jour ;
- l'opinion juridique interne de l'OPC entre le 2 avril 2026 à ce jour.

En réponse à votre demande, nous vous informons que nous ne détenons aucune opinion juridique écrite à ce sujet. Quant aux échanges visés par votre requête, ceux-ci ne peuvent vous être remis, car ils sont constitués en substance de renseignements personnels. Les articles 14, 53, 54 et 59 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* décrits ci-dessous motivent notre décision.

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document

demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants :

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée. (...)

Par ailleurs, les échanges visés par votre requête ne peuvent vous être communiqués puisqu'ils sont également protégés par le privilège relatif aux règlements des litiges.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (article 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

Veillez agréer, _____, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

[Original signé]

Me Joël Simard
Substitut à la responsable de l'accès à l'information

p. j.